



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_418

Aménagement Urbanisme
Réf. : AZ/CR/JLF
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

~~Affiché le~~ mis en ligne le 05/09/2023

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES
AVENUES JOSEPH MEGE ET SADI CARNOT POUR L'ENTREPRISE
ENSIO (MANDATEE PAR L'ENTREPRISE ORANGE) EN VUE DE
TRAVAUX DE DEPOSE MASSIVE DE CABLES EN CUIVRE SUR LE
RESEAU TELECOM EXISTANT DU 11 AU 15 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la délibération n° DEL_2023_78 du 22 mai 2023, relative à la convention de gestion de services, confiant l'entretien de voiries reconnues d'intérêt communautaire à la Commune,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_418

Vu la demande reçue le 22 août 2023 par laquelle l'entreprise ENSIO (demeurant allée des Platanes – 26270 LORIOLE SUR DROME), mandatée par l'entreprise ORANGE, sollicite l'autorisation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la consultation de la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence, en rapport avec l'avenue Sadi Carnot déclarée d'intérêt communautaire,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de dépose massive de câbles en cuivre sur le réseau telecom existant, sur les avenues Joseph Mège et Sadi Carnot nécessitent que l'entreprise prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – La circulation sera temporairement réglementée sur des voies communales dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 11 septembre au 15 septembre 2023.

Travaux de dépose massive de câbles en cuivre sur le réseau telecom existant.

Lieux : avenues Joseph Mège et Sadi Carnot.

ARTICLE 2 – Prescriptions de signalisation :

– Empiètement sur la chaussée nécessitant une réglementation de circulation à adapter selon les nécessités du chantier et selon les indications suivantes :

Chantiers mobiles :

- visibilité insuffisante : fiche n° CM42,
- avec empiètement sur la voie opposée : fiche n° CM43,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_418

- trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat : fiche n° CM44,
- Intervention en milieu de chaussée : fiche n° 5.08 adaptée,
- intervention d’agents en bordure de chaussée : fiche n° 5.08.

Signalisation de personnes :

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles.

Le port d’un vêtement de signalisation à haute visibilité est obligatoire.

Signalisation portée par les véhicules :

Les véhicules d’intervention et de travaux doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. Ils doivent être équipés de feux spéciaux.

Dans le cas d’une réglementation autre que ces précédentes FICHES, l’entreprise devra impérativement mettre en place une réglementation adaptée et conforme aux manuels de chantier : voirie urbaine (guide CERTU) et/ou extra urbaine (guide SETRA).

Observations :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes).

Entretien de la voirie :

L’entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L’implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l’entreprise cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.



ARRETE N° ARI_2023_418

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_418

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

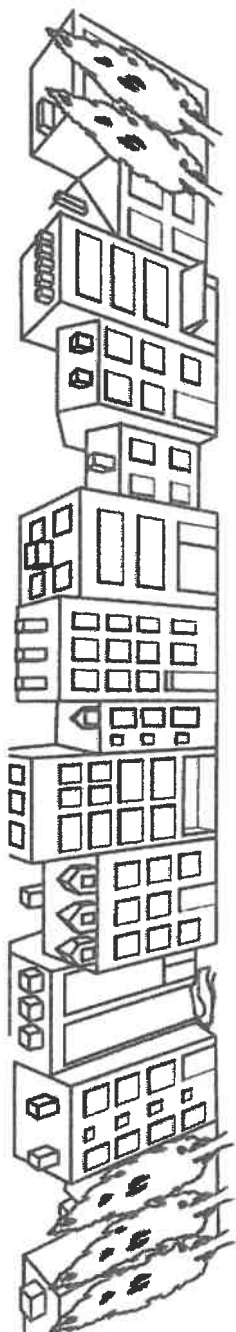
Bollène, le 05 SEP. 2023



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Intervention d'agents en bordure de chaussée
ne nécessitant pas l'usage d'un véhicule
Largeur laissée libre à la circulation ≥ 6 m



(si AK5
en amont)



AK5



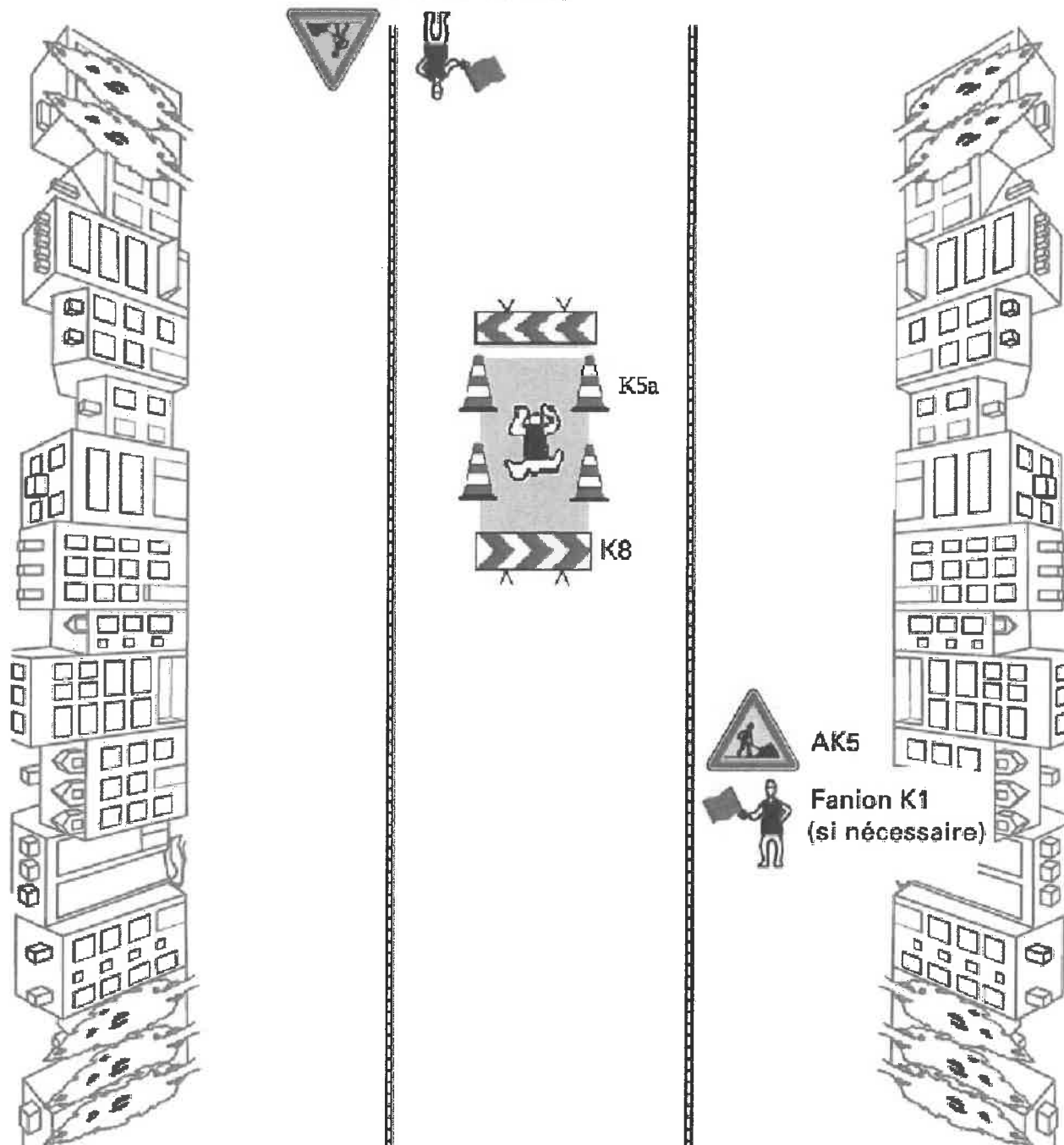
Fanion K1
(si nécessaire)



Remarques :

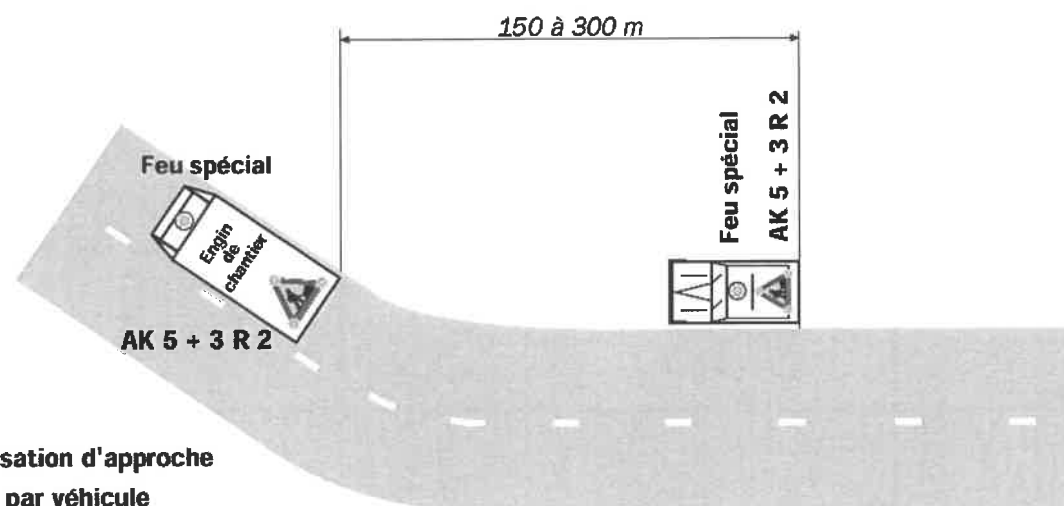
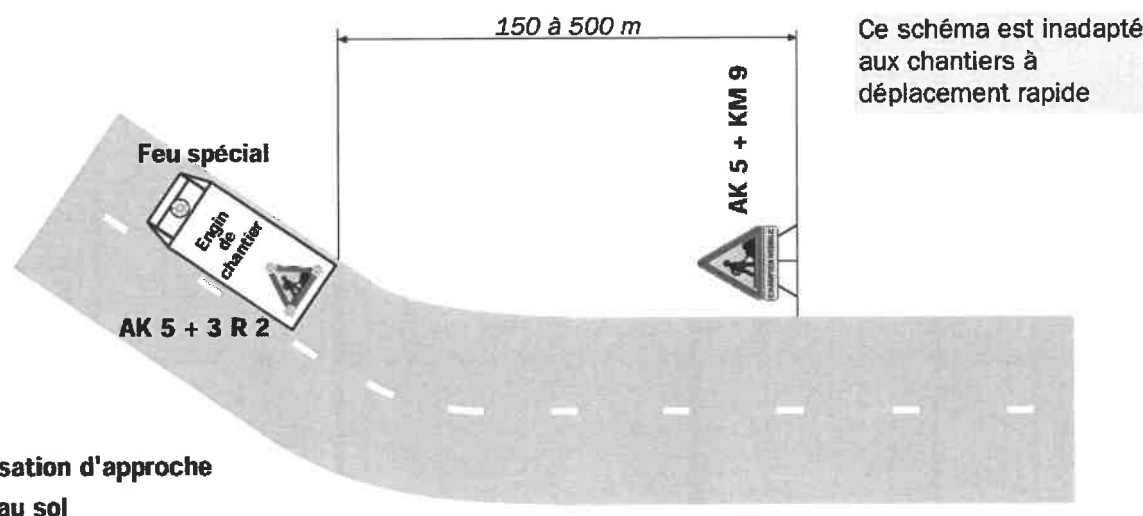
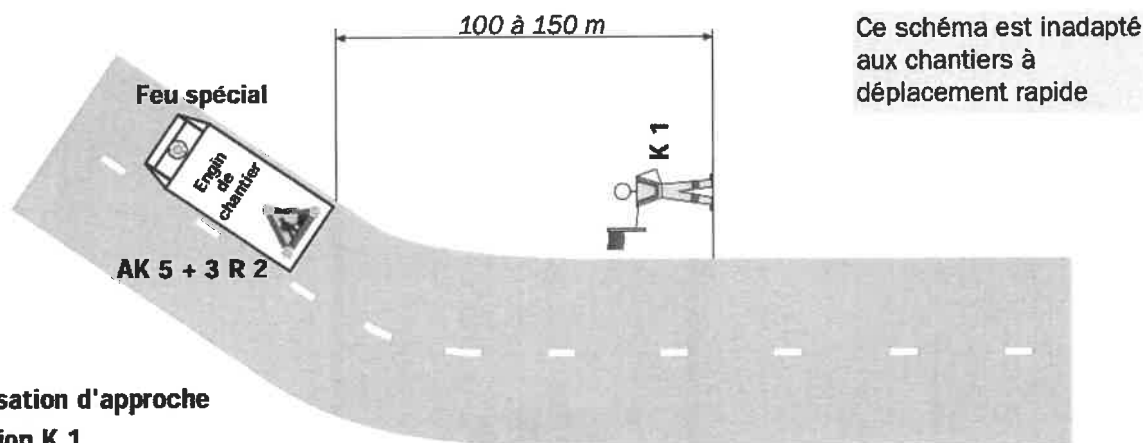
Intervention en milieu de chaussée
Avec interruption courte de la circulation

Fanion K1
(si nécessaire)



Remarques :

Visibilité insuffisante

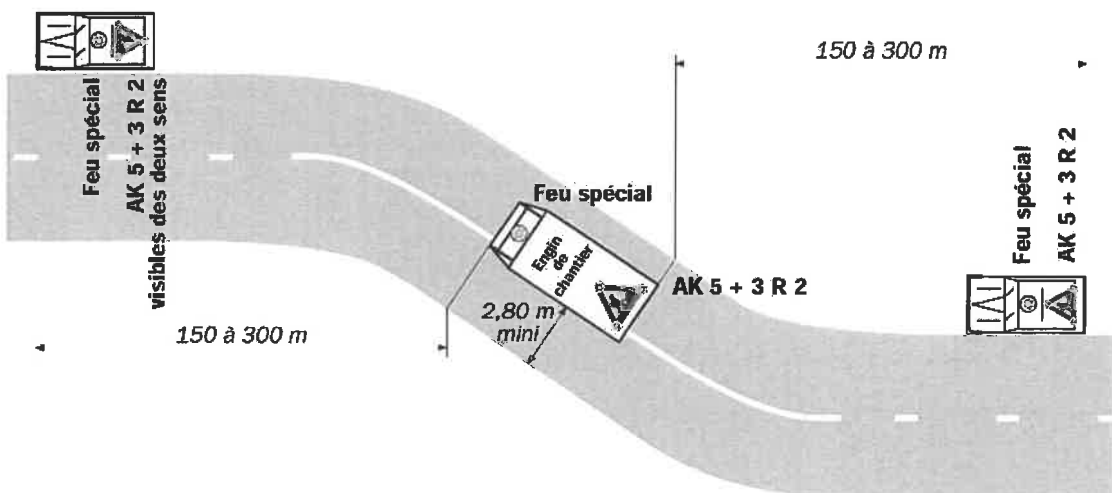
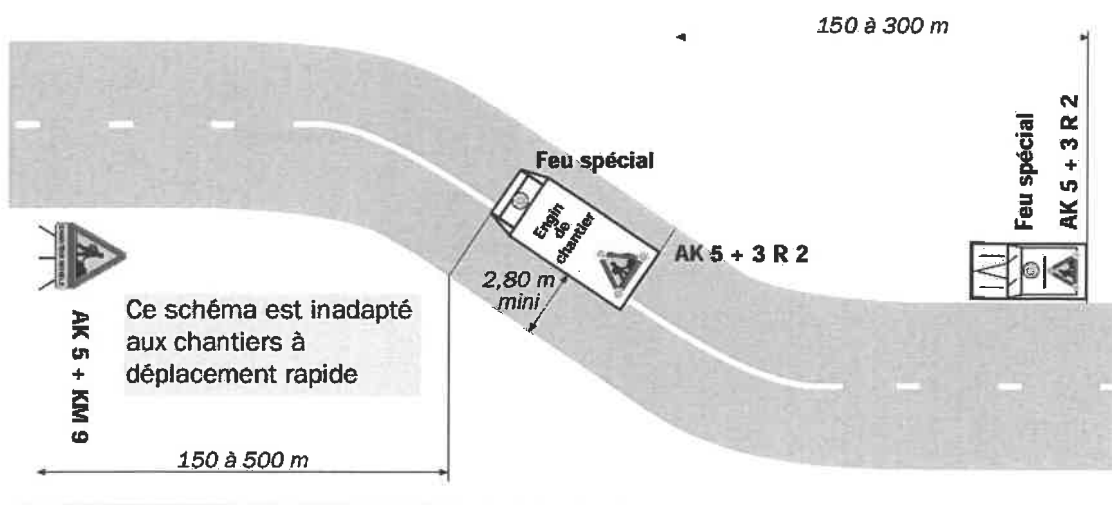
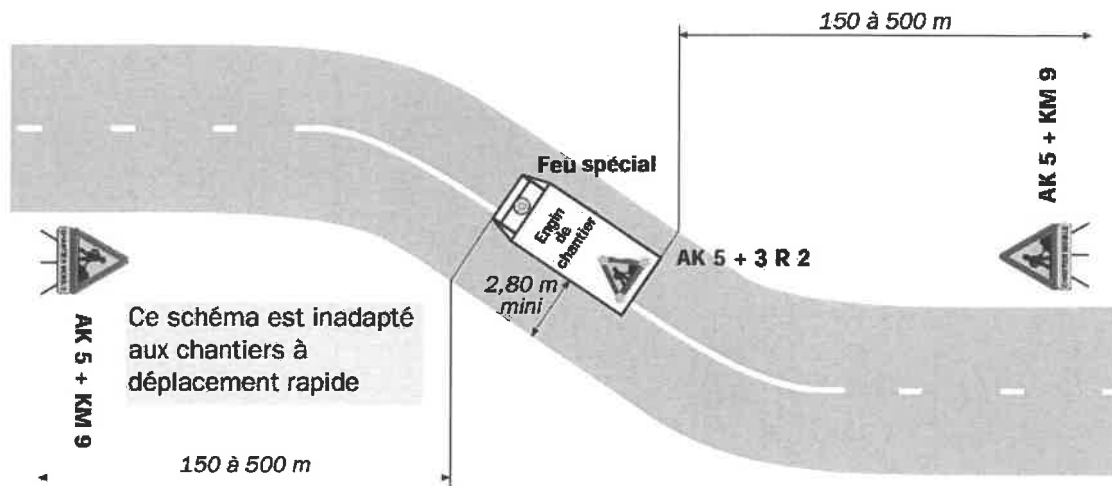


Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Avec empiètement sur la voie opposée

Circulation à double sens

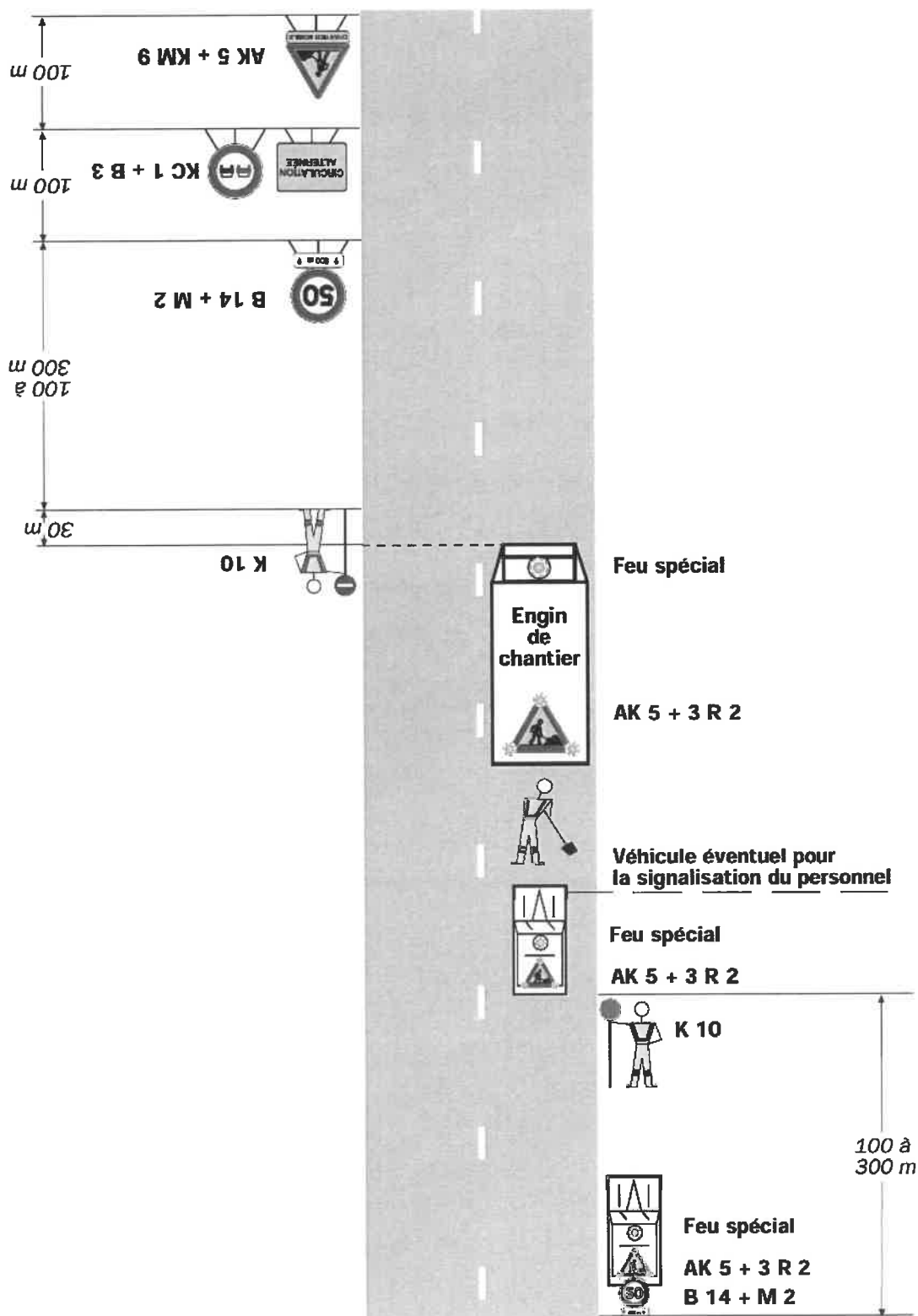


Remarque(s) :

- En cas de visibilité correcte, la ou les deux signalisations d'approche peuvent être supprimées. Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

